

# VS\_GERICHTE C1 24 128 vom 27. November 2024

VS Kantonsgericht, 2024-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_128)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 128 du 27 novembre 2024

IT: VS\_GERICHTE C1 24 128 del 27 novembre 2024

## Regeste

C1 24 128 ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Nadine Buccarello, greffière, en la cause X \_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître Luis Neves, avocat à Martigny, contre APEA DES DISTRICTS DE MARTIGNY ET DE ST-MAURICE, autorité attaquée. (déli de justice ; recours sans objet ; frais)

## Erwägungen

### E. 21

et 26 juin 2024, à ce qu'il soit aussi statué sur une éventuelle limitation de l'autorité parentale ; que le recourant a, quant à lui, demandé le 21 juin 2024 à l'APEA d'interdire au foyer de déplacer les enfants ; qu'enfin, la compagne du recourant a requis elle aussi un droit de visite ; que, dans ces circonstances, un délai de deux mois après la dernière audience pour rendre une décision n'apparaît pas excessif ; que le dossier était passablement complexe compte tenu des nombreuses questions à examiner et de ses enjeux ; qu'en outre, le recourant a contribué, par son comportement et ses demandes successives, à alourdir la procédure, soumettant régulièrement de nouvelles questions à l'APEA ; qu'au regard de ce qui précède, il ne peut être reproché à l'APEA d'avoir tardé à statuer, respectivement à instruire le dossier ; qu'ainsi, le recours pour déni de justice, s'il n'était pas devenu sans objet, aurait très vraisemblablement dû être rejeté ; qu'en conséquence, il se justifie de mettre les frais de la présente décision, arrêtés à 150 fr., à la charge du recourant, qui conserve ses frais d'intervention ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.